

**Cour d'Appel de Bordeaux
Tribunal judiciaire d'Angoulême**

Parquet du procureur de la République
Service : Audiencement

N° Parquet : 18276000015

N° téléphone : 0545371100
N° télécopie : 0545371689

MAIRIE D'AUSSAC-VADALLE
à l'attention de LIOT Gérard, représentant légal
61 Rue de la République
16560 AUSSAC VADALLE

Avis d'audience

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel d'Angoulême - Chambre 3, Place Francis Louvel CS 30214 16007 ANGOULEME,

le 22 septembre 2021 à 16:00

pour y être entendu en qualité de Victime dans la procédure concernant :

JOUZEAU Etienne Jugé et opposition

d'avoir à AUSSAC-VADALLE, le 26 septembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule et sachant qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident, omis de s'arrêter, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité civile ou pénale qu'il pouvait encourir. faits prévus par ART.434-10 AL.1 C.PENAL. ART.L.231-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.434-10 AL.1, ART.434-44 AL.4, ART.434-45 C.PENAL. ART.L.231-1, ART.L.231-2, ART.L.231-3, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Fait au parquet, le 10 février 2021

Le procureur de la République



AVIS A VICTIME **Notice d'information**

Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le Tribunal Correctionnel d'Angoulême.

Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?
Vous devez vous constituer partie civile.

Quand présenter votre demande ?
Avant ou pendant l'audience.

AVANT L'AUDIENCE, vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du Tribunal Correctionnel d'Angoulême :

- en vous présentant au greffe pour remplir une déclaration

ou

- en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : 0545371100

N° télécopie : 0545371689

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

A L'AUDIENCE : si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

Comment présenter votre demande ?

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par la sécurité sociale. Pour cela, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.

Dans tous les cas,

Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle :

si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'Etat peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile.

L'association d'aide aux victimes :

vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

Le bureau d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire d'Angoulême

Que devez- vous faire si vous assistez à l'audience ?

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

A la fin de l'audience, présentez-vous au greffier, pour demander le versement d'indemnités destinés à couvrir certains de vos frais de déplacement (incluant selon votre situation, une indemnité de comparution, de perte de salaire, de frais de transport, ou encore une indemnité journalière de séjour). Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le trésor public.

Que se passe-t-il après l'audience ?

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

*Bureau de l'exécution des peines
Place Francis Louvel CS 30214 16007 ANGOULEME CEDEX
0545371100*

Le juge délégué aux victimes est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

Si vous résidez dans le ressort du tribunal de ANGOULEME, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : justice.gouv.fr et cliquer sur la rubrique « Annuaires et contacts », puis « annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

L'association d'aide aux victimes peut également vous assister dans la suite de vos démarches.

Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en oeuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demandez une **aide au recouvrement** au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

▪ à l'association d'aide aux victimes la plus proche

▪ au greffe du tribunal judiciaire

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site service.public.fr

DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE (articles L.376 et L.454-1 du code de la sécurité sociale)

Dans le cas où vous êtes victime d'un dommage corporel, vous devez mettre en cause votre caisse primaire d'assurance maladie, pour obtenir la réparation de votre préjudice.

Afin de faciliter vos démarches, vous **devez compléter l'imprimé ci-dessous puis l'adresser à la caisse à laquelle vous êtes affilié(e)**, dès réception de l'avis à victime. Après avoir rempli la partie l'intéressant, la caisse devra le retourner au tribunal.

N° affaire : 18276000015

Audience du 22 septembre 2021 à 16:00

Nom du ou des prévenus : JOUZEAU Etienne

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Adresse :

N° d'immatriculation à la sécurité sociale :

Centre de paiement de :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom :

Prénom :

Conjoint

Enfant

Autre ayant droit

Mettre une croix dans la case correspondante

Date de l'accident :

A

Le

Signature de l'assuré(e)